



GROUPEMENTS FORESTIERS.



FICHE PRATIQUE 1

Comment couvrir les frais annuels en l'absence de revenus ?

Tout GF supporte des frais inévitables : taxe sur le foncier non bâti, assurance RC, convocations aux AG, frais déclaratifs au Registre du Commerce et des Sociétés etc. Il est injuste et inadmissible qu'ils restent à la charge du gérant, comme c'est parfois le cas !

↳ **Les appels de cotisations sont illégaux !**

En apparence équitable, cette pratique se heurte à l'art 1836 du code civil qui stipule que les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. Or, obliger un associé à financer une partie des frais revient à augmenter ses engagements, sauf si les statuts le prévoient, ce qui est rare.

↳ **Trois solutions sont envisageables :**

- A) : **Provoquer des revenus lorsque c'est possible** : Location du droit de chasse, convention avec une collectivité pour activités de loisir ou autre, ventes de bois* après accord de l'AG (et de la DDT, en cas de "contrat") : chauffage, piquets, éclaircie. Dans les cas difficiles : coupe anticipée d'une parcelle, vente de terrain. etc.
- B) **Effectuer des apports en numéraire**. Les associés volontaires reçoivent alors des parts supplémentaires. Nous le déconseillons car, d'une part, ces augmentations de capital entraînent des frais et, d'autre part, lorsque les boisements sont peu productifs, les financeurs attendront longtemps la distribution de bénéfices.
- C) **Réaliser des avances en compte courant d'associé**. Il s'agit de prêts que les associés peuvent accorder au GF. **Cette solution est conseillée** car souple, sans modifications statutaires, et basée sur le volontariat. Les volontaires ne sont pas attributaires de parts supplémentaires mais savent que leur avance devra leur être restituée, éventuellement rétribuée par un taux d'intérêt. Les conditions de l'avance, les taux d'intérêt, les conditions de remboursement relèvent de la convention entre les parties. Il faut aussi vérifier que les statuts n'interdisent pas ces pratiques. Il est important de bien préciser ces conditions lors de la conclusion de la convention car, sinon, un associé peut, en principe, demander le remboursement de sommes prêtées, à tout moment.

↳ **Evitez les frais inutiles!**

Il arrive que la plantation ait, en partie, échoué sur des zones pouvant être vastes ! Si tel est le cas, pensez à faire modifier au cadastre la nature de culture des parcelles concernées. En effet, il est hautement probable qu'elles y figurent encore en tant que "BR1" (bois futaie résineuse de 1^{ère} catégorie). En obtenant un classement "BT" (bois-taillis) ou "BS" (bois taillis sous futaie), vous diminuerez le montant de la taxe foncière due.

* : **Attention à la présomption de salariat !** Contrat de vente et règlement par chèque indispensables! Renseignez vous.